



100^{ème} Foire Expo de la Lavande de Digne-les-Bains

Place Général de Gaulle

Du Jeudi 25 au Lundi 29 août 2022

RÈGLEMENT GENERAL

DU JEUDI 25 AOÛT AU LUNDI 29 AOÛT 2022

Article 1^{er} :

Selon la situation sanitaire liée à la COVID, le Comité de la foire se réserve le droit d'annuler la manifestation. L'intégralité des sommes versées sera remboursée.

Article 2 :

La Foire de la Lavande sera installée Place Général de Gaulle et Cours des Arès et en cas de besoin sur tous les emplacements annexes qui seront ultérieurement déterminés. Elle se tiendra du 25 au 29 août 2022 inclus. Cette date pourra être modifiée dans le cas d'un événement imprévisible. Les heures d'ouverture seront les suivantes : du jeudi au dimanche **de 10h à 20h et le lundi de 10h à 19h**, à l'exception des stands situés dans l'espace Restauration-Animation (ouverture jusqu'à 24 h sauf lundi 19h.)

Article 3 :

L'organisation est assurée par un Comité auquel sont confiés tous les pouvoirs nécessaires à la préparation et à la tenue de la Foire de la Lavande.

Article 4 :

Pendant la durée de la Foire de la Lavande, le Comité pourra prendre toutes dispositions et décisions qui lui seront commandées par l'intérêt général.

Article 5 :

Pour donner à la manifestation un ensemble harmonieux, le commissaire général aura le droit absolu de faire modifier, s'il le juge utile, la présentation ou la décoration particulière réalisée par chaque exposant.

Article 6 : PARTICIPATION

Les agriculteurs, industriels, commerçants, artisans, constructeurs ou producteurs français et étrangers, toutes les sociétés commerciales, artisanales et agricoles peuvent participer à la Foire de la Lavande.

Article 7 : ADMISSION

Le dossier d'inscription dûment complété et signé par l'exposant devra parvenir au secrétariat avant le **30 Mai 2022**. Le Comité d'organisation se réserve le droit de refuser ou d'accepter un exposant sans aucune justification. Après cette date, le Comité d'organisation ne pourra être tenu responsable en cas de non attribution de la surface désirée ou de refus de dossier. L'organisateur notifiera l'admission par l'envoi d'une lettre de confirmation. Celle-ci vaudra notification officielle de la participation. L'admission sera alors définitive.

La signature de la demande de participation entraîne pour l'exposant l'obligation de se conformer en tous points au règlement général des foires françaises au présent règlement, au cahier des charges ainsi qu'à toutes mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

Toute infraction pourra entraîner le renvoi immédiat de l'exposant sans qu'il puisse réclamer quelques dommages que ce soit.



100^{ème} Foire Expo de la Lavande de Digne-les-Bains
Place Général de Gaulle
Du Jeudi 25 au Lundi 29 août 2022

REGLEMENT GENERAL suite

Article 8 : PAIEMENT

Les demandes d'admission devront être accompagnées du paiement de l'acompte.

En cas de non paiement, le Comité se réserve le droit de ne pas prendre en compte l'inscription. **En cas d'annulation les sommes versées seront remboursées, moins une retenue de 100 Euros pour frais d'administration, si la notification écrite intervient avant le 15 juillet 2022. Passé cette date les sommes versées seront définitivement acquises au Comité de la Foire.**

En cas d'événements imprévus contraignant le Comité à annuler la Foire de la Lavande, les organisateurs ne pourront être tenus qu'au remboursement des sommes perçues à l'exclusion du droit fixe d'inscription qui restera, en tout état de cause, acquis au Comité.

Article 9 : OUVERTURE ET FERMETURE DES STANDS

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être respectées dans le cas contraire le Comité de la Foire se réserve le droit d'ouvrir les stands aux risques et périls de l'exposant.

A la signature de l'acte d'engagement, l'exposant s'engage à garder son stand ouvert pendant les heures d'ouverture de la Foire. Le Comité de la Foire se réserve le droit d'ouvrir le stand aux risques et périls de l'exposant et le chèque de caution de 150 euros sera conservé par l'organisateur.

Article 10 : DEGUSTATION ET VENTE DE PRODUIT ALIMENTAIRE

Les exposants susceptibles de vendre ou de faire de la dégustation de produit alimentaire ont obligation, pour être en règle au point de vue sanitaire, d'avoir une alimentation en eau potable avec évacuation. Les exposants susceptibles de proposer une dégustation ou vente d'alcool devront faire une demande spéciale auprès des services concernés pour la licence.

Article 11 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES EMPLACEMENTS

LE COMITE ORGANISATEUR EST SOUVERAIN QUANT A L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

Ils sont mis à la disposition des exposants à partir du mardi 23 Août 14h00 pour le montage des stands et jusqu'au mardi 30 août 12h00 pour le démontage.

Sauf autorisation exceptionnelle du Président, le matériel disposant d'un emplacement spécifique ne devra pas être exposé ailleurs.

Il est interdit à tout participant de céder à titre gratuit, de sous-louer tout ou partie de son emplacement. Néanmoins, avec le consentement du Comité organisateur, plusieurs commerçants ressortissants d'une même profession, pourront s'unir pour la location d'un emplacement.

Le fait d'avoir occupé un stand pendant plusieurs années consécutives ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir.

Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils les trouvent et devront les laisser dans le même état. Toute dégradation sera mise à la charge des occupants. Le cas échéant, le terrain pourra être remis en état par les soins de l'exposant. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé. Les exposants désirant réaliser une installation spéciale devront communiquer les plans au Comité qui pourra donner ou refuser son autorisation sans que sa responsabilité soit engagée de quelque manière que ce soit.

Au moment de la prise de possession, l'exposant devra faire constater les dégradations qui pourraient exister dans son stand. A défaut de cette déclaration, toute réparation lui sera facturée.

L'installation des stands doit être impérativement terminée le mercredi 24 Août à 17 heures et pour les stands à risque à 15h30 avant le passage de la commission de sécurité.

Faute de quoi le Comité se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu ou de ne pas accueillir l'exposant. Les sommes versées restent acquises au Comité organisateur.

Aucune dérogation ne sera accordée pour les stands 'dits' à risque.

Article 12 : AIR LIBRE Pour les emplacements "Air Libre", les exposants désirant couvrir tout ou partie de leur emplacement par une structure devront être soumis à approbation du Comité au moment de l'inscription. Aucune installation nécessitant un ancrage ou scellement ne sera admise.

REGLEMENT GENERAL suite et fin

Article 13 : STANDS

Il est défendu d'entailler, de détériorer de quelque manière que ce soit le matériel mis à la disposition des exposants par le Comité et de coller des affiches à l'extérieur des stands.

Le Comité fera exercer une surveillance active de jour et de nuit dans l'enceinte de la manifestation et toutes mesures seront prises pour préserver les stands de toute avarie.

Article 14 : SORTIE DES MARCHANDISES

En dehors des heures d'ouvertures, toute sortie de marchandises devra faire l'objet d'une autorisation faisant apparaître la nature et la quantité des objets vendus, établie par le Commissaire Général de la Foire.

Départ : l'exposant ne pourra quitter définitivement la manifestation avec son matériel qu'au vu d'un **bon de sortie** délivré par le Commissaire Général.

Article 15 : CINÉMATOGRAPHIE

Sous aucun prétexte un appareil de projection cinématographique ne pourra être autorisé sans accord préalable et écrit au Comité.

Article 16 : AFFICHAGE

Le Comité se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation. L'affichage et la publicité de chaque exposant sont limités obligatoirement à la surface occupée par son stand.

Article 17 : PRESTATIONS

Les prestations diverses (eau, téléphone, électricité) ne sont plus garanties à partir du mardi 30 Août à 10h00 sauf dérogation accordée par le Commissaire Général. D'autre part, **le gardiennage ne sera plus assuré à partir du mardi 30 Août 12h00.**

Article 18 : SÉCURITÉ

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicteraient le Comité ou l'autorité chargée d'assurer l'ordre et la sécurité. Toute infraction au présent règlement entraîne l'exclusion du participant sans qu'il puisse réclamer d'indemnité de remboursement des sommes déjà versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui. **Aucune indemnité ne sera versée à l'exposant en cas de fermeture intempestive et d'évacuation nécessitée par un cas de force majeure ou imposé par la réglementation en vigueur.** (Vent \geq 70 Km/h)

Article 19 : REGLEMENTATION

Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, les assurances, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur. Afin d'éviter la cacophonie dans l'enceinte de la manifestation, le comité interdit toute utilisation particulière de sonorisation, sauf dérogation accordée par le Commissaire Général.

Toute animation particulière fera l'objet d'une demande spéciale pour être intégré dans l'animation (groupe folklorique ou musicaux).

Article 20 : CONTESTATIONS

Le Comité statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. En cas de contestation, les tribunaux de Digne-les-Bains sont seuls compétents de convention expresse entre les parties.